

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</b>	
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier :	2023-07-13d-00816
Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque "Château Margot" à St-Amant-de-Boixe
Préfet(s) compétent(s) :	Charente (16)
Bénéficiaire(s) :	IEL Exploitation 88
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	14/04/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	21/07/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 19/07/2023 (transmise par mail le 21/07/2023) ;</li> <li>- Avis du CBNSA du 28/04/2023 ;</li> <li>- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de IEL Exploitation 88 et Biotope du 28/03/2023 de 147 pages ;</li> <li>- CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;</li> <li>- CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;</li> <li>- CERFA n°13617*01 : Demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage et l'enlèvement d'espèces végétales protégées.</li> </ul> <p><b>Analyse générale du dossier</b></p> <p><u>Qualité du dossier et complétude :</u></p> <p>Le dossier a été réalisé par plusieurs mains : les inventaires par le bureau d'étude Théma Environnement et le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » par le bureau d'étude BIOTOPE. Mais cela ne nuit pas, bien au contraire, à la qualité certaine du dossier qui est soumis au CSRPN NA.</p> <p><u>Présentation du projet :</u></p> <p>Le projet photovoltaïque est prévu au nord de la commune sur une emprise clôturée de 7,17 ha avec une couverture de 5 ha de panneaux espacés de 5 m + 0,7 ha de piste. Il se situe sur une parcelle anciennement agricole qui évolue librement dans l'ensemble boisé de Boixe, ZNIEFF de catégorie 1. Le parc est implanté de telle manière qu'il accentue la coupure forestière entre sa partie nord et sud dont il n'est pas fait mention dans le dossier. La continuité écologique en est affectée au titre des effets indirects sur lesquelles nous reviendrons plus loin.</p> <p><u>Raison impérative d'intérêt public majeur :</u></p> <p>Le projet répond bien aux objectifs nationaux de développement et de fourniture d'énergie renouvelable. Il contribue en outre aux objectifs du SRADDET régional et au souci de réduire l'émission de gaz à effet de serre dans la région. 5 critères motivent ce chapitre. Satisfaisant.</p> <p><u>Absence de solution alternative majeure :</u></p> <p>La démarche de recherche de variantes alternatives a été menée correctement mais il est dommage que la parcelle agricole fauchée située immédiatement à l'ouest du projet n'ait pas fait l'objet d'investigations en raison de la volonté du pétitionnaire qui tient absolument à éviter les zones agricoles ! Elle aurait pourtant constitué un site alternatif (surface similaire, intérêt écologique nettement moindre) qui aurait enlevé au pétitionnaire le motif d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.</p>

## État initial du dossier

### Les aires d'études :

Satisfaisantes pour les aires d'étude immédiate et rapprochée qui concerne une zone de tampon forestière de 100m, mais le contexte du massif forestier aurait mérité que les inventaires fassent l'objet d'une analyse au titre du corridor écologique impacté.

### Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Les inventaires concernant les habitats-flore-faune sont de bonne qualité et les espèces à enjeu ont été globalement recherchées et correctement décrites. Il aurait été intéressant de prendre en considération davantage ce qui fait l'intérêt de la ZNIEFF de la forêt de Boixe.

Les habitats impactés concernent des fourrés (2,8 ha) favorables aux cortèges des passereaux du type Linotte mélodieuse et Fauvette grisette, des chênaies thermophiles (0,2 ha) favorables aux chiroptères et aux oiseaux des milieux forestiers comme la Barbastelle d'Europe et le Pic noir, des friches herbacées (2,3 ha) favorables à l'Odontite de Jaubert et à des insectes patrimoniaux et des milieux ouverts ou cours de fermeture (3 ha) favorables aux reptiles et au Busard St-Martin.

### Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Les habitats et les principales espèces impactées sont correctement décrits et pris en considération.

L'essentiel de l'intérêt repose côté flore sur l'Odontite de Jaubert et côté faune sur les chiroptères et oiseaux ainsi que les espèces patrimoniales comme la Mélitée orangée ou l'Hespérie des sanguisorbes.

## Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement

### L'évitement :

La principale mesure d'évitement concerne l'Odontite de Jaubert et vise à protéger les principales stations par des zones d'exclusion d'implantation de panneaux photovoltaïques. Cela concerne une surface de 3000 m<sup>2</sup>. Cette mesure est jugée adéquate par le CBN SA.

### La réduction :

En phase travaux, un certain nombre de mesures sont envisagées dont : l'adaptation du calendrier des travaux, l'absence de décapage et de terrassement pour l'implantation des panneaux, la prévention sur les pollutions lumineuses et chroniques, la non-prolifération des EEE.

En phase d'exploitation, il est prévu un espacement de 5 m des tables (au lieu de 2,5 m), l'entretien extensif de la végétation dans l'emprise clôturée par une fauche tardive, l'installation de passes à faune tous les 50 m...

### L'estimation des impacts résiduels :

Après les mesures d'évitement et de réduction, il est considéré que les impacts significatifs concernent 4,52 ha de fourrés et 0,97 ha de friches herbacées. Il est également estimé que la réalisation du parc va ouvrir les milieux et les rendre favorables à l'odontite sur les parties dégagées non aménagées sur les inter-rangs.

Le CSRPN estime que le projet réduit le corridor écologique constitué par le massif forestier de Boixe dans sa partie la plus étroite et qu'en conséquence une mesure compensatoire doit corriger cet effet indirect sur la grande et petite faune dont les chiroptères, les insectes et toute la faune dont les oiseaux.

### Les mesures de compensation :

Elles ne sont pas clairement exprimées : il est difficile de comprendre la correspondance entre le texte et les cartes présentées. Elles sont, semble-t-il, au nombre de deux, l'une vise le maintien de 3,5 ha en prairie non amendée à partir d'une parcelle de 7,5 ha contiguë au parc, l'autre la restauration écologique de la parcelle B353 à base de plantation de chênes truffiers. A cela s'ajoute la création d'habitats de nidification, de repos et de transit favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts à ouverts en bordure d'implantation du parc au nord des deux parcelles en limite de la forêt, l'installation d'un rucher.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Au titre des mesures d'accompagnement, il est envisagé l'ensemencement de l'Odontite de Jaubert sur la parcelle MC1 soumise à une fauche extensive.

Le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue les 5 premières années jugé insuffisant pour apprécier la recolonisation par les passereaux, la flore sur les parties réensemencées...

**Remarques émises par le CSRPN NA lors de l'examen du dossier en commission - conclusions :**

- pourquoi n'avoir pas envisagé une variante sur la parcelle B361 qui aurait eu moins d'impact sur les espèces protégées et évité une demande de dérogation au titre des espèces protégées ?
- Il y a un impact indirect du projet qui n'a pas été pris en compte : c'est le renforcement de l'étroitesse du massif forestier résiduel au droit du projet qui perturbera le corridor écologique forestier entre les parties nord et sud du massif forestier de Boixe, ZNIEFF de type 1. Quelle compensation envisagée ?
- la compensation qui consiste à poursuivre une fauche extensive de foin sur parcelle existante (parcelle B 361) n'offre aucune plus-value écologique en vue de répondre à la destruction de fourrés, prairies semi-ouvertes...
- la plantation de chênes truffiers spécifiquement et exclusivement (MR02) va à terme être défavorable au développement de l'Odontite de Jaubert selon le CBN SA (action d'allélopathie) et au reste de la diversité biologique. En conséquence la plantation de chêne truffier n'est pas à envisager sur les parcelles B361 et 362, ni dans le parc photovoltaïque.
- Comment s'effectuera le raccordement de la station au réseau électrique? La réponse apportée à cette question : la connexion au réseau se fera au niveau de la route bordant la parcelle B361 à l'ouest et son impact temporaire est compatible avec les mesures de reboisement envisagées. Il est recommandé de veiller au risque de contamination par l'ambrosie pour qu'elle n'envahisse pas le site à partir de la tranchée de raccordement
- L'installation de ruches favorables à l'abeille domestique n'est pas une mesure favorable à la biodiversité en ce sens qu'elle privilégie une espèce domestique au détriment de tous les pollinisateurs sauvages. Mesure à proscrire donc sur l'ensemble du site et à remplacer par la plantation d'essences favorables (consulter le PNA pollinisateurs).
- Le nombre d'années de suivi des paramètres biologiques n'est pas précisé ; il ne peut être inférieur au temps de production d'énergie par la station.
- Il est nécessaire de procéder à la rédaction d'un plan de gestion de la biodiversité du secteur qui concerne l'ensemble des parcelles hors bâtis et jardin du Château Margot le temps de la durée de vie du parc photovoltaïque.
- Les plantations hormis les chênes truffiers ne sont pas connues et décrites et se limitent aux bordures de la forêt et du parc en plus de la parcelle B362.
- Les suivis sont indispensables pour voir comment vont évoluer les indicateurs biologiques dans le temps. Dans l'état actuel, ils ne sont pas finalisés et doivent apparaître dans le futur plan de gestion de l'ensemble du secteur.
- Pour compenser la liaison nord-sud du massif forestier de Boixe endommagée, il est nécessaire qu'un boisement large d'au moins 50 m soit planté pour créer un corridor nord-sud à l'ouest du parc photovoltaïque B 357 au niveau de la parcelle B 362 destinée initialement à la plantation de chênes truffiers et les ruches, qui rejoigne le bois arrière de la propriété. Aucune clôture nouvelle ne doit être mise en place sur ces parcelles pour permettre la libre circulation des animaux.

<b>Avis :</b>	
Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions :</b>	<p>Le CSRPN Nouvelle Aquitaine émet un avis sous les conditions impératives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pétitionnaire doit remettre un plan de gestion global des deux ensembles (site à aménager sur 7,7 ha + parcelles B 361 et 362 y compris les lisières de propriétés) à faire valider par les services biodiversité de la DREAL comprenant les plantations boisées diversifiées et de lisières autour de la parcelle B 361 en faveur des passereaux et chiroptères. Il incorporera les propositions du pétitionnaire (page 33/51 de la réponse de EIL aux remarques de la DREAL) ;</li> <li>- Les chênes truffiers et les ruches sont à proscrire dans l'emprise des parcelles 357, 361 et 362 ;</li> <li>- Environ un tiers de la parcelle B 361 le long de la forêt fera l'objet d'une évolution spontanée vers le boisement et une partie prairiale ensemencée en faveur de l'Odontite de Jaubert selon les recommandations du CBN SA. Le reste de la parcelle pourra être exploité extensivement en prairie de fauche ;</li> <li>- Les mesures de suivi doivent se prolonger pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.</li> </ul>
Fait le :	7 septembre 2023
Signature : le Président du CSRPN N-A 	